



Arrêté n° AE-003389/KK P du 30/07/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°003389/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003389/KK P, relative à la réalisation d'un projet de protection du hameau de la Draye contre les laves torrentielles du torrent des Gamattes sur la commune de Val-des-Prés (05), déposée par la communauté de communes du Briançonnais, reçue le 28/05/2025 et considérée complète le 18/06/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la création d'un chenal de 110 ml, et d'une largeur en fond de lit de 7 m, au niveau de l'apex du cône de déjection ;
- la réalisation d'un nouveau tracé du lit sur un peu moins de 70 ml afin de rejoindre le tracé naturel du talweg ;
- le défrichement d'une surface de 0,2 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger les habitations en orientant les éventuels débordements vers des terrains sans enjeux humains ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle à protéger, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/02/2018 ;
- en zone de montagne ;
- dans un secteur soumis à des aléas de crues torrentielles, d'avalanches et de chutes de pierres du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 04/09/2006 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du site classé n°93C05029 « Vallée de la Clarée et Vallée étroite » ;
 - de la ZNIEFF¹ de type I n°930020107 « Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Prés » ;
 - de la ZNIEFF de type II n°930012793 « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallées étroites et de la Clarée » ;
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301499 « Clarée » ;
 - d'un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
 - d'un cours d'eau identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
 - de la zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500013 « Mont Viso » ;
 - d'une zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'un secteur d'habitats très favorables pour le Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie dans la zone d'habitats d'intérêt communautaire « Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata »

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;
- un permis d'aménager au titre de l'article R421-20 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la largeur en crête du merlon est d'environ 6 m et la hauteur du merlon de 5 m, pour une emprise de 15 à 20 m de large selon la pente du terrain ;

Considérant que le chenal sera réalisé en déblais-remblais équilibrés d'un volume total de 3 500 m³ ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le projet a fait l'objet d'étude de solutions de substitution ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidence environnementale du projet, comprenant un volet sur la biodiversité, concluant à des incidences résiduelles faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- évitement des zones sensibles et des traversées du cours d'eau ;
- utilisation privilégiée des accès existants ;
- balisage de la piste d'accès et de la zone de stationnement ;
- adaptation du calendrier d'intervention pour éviter la période de reproduction des espèces sensibles qui doit coïncider avec la période d'assec du cours d'eau ;
- arrêt avant et pendant tout orage pour éviter toute perturbation de la qualité de l'eau en aval ;
- interdiction de chantier nocturne ou de spot lumineux laissé allumé pendant la nuit ;
- passage préalable sur site avec un écologue pour :
 - désigner et marquer les arbres qui seront à abattre pour le passage des engins et la création de l'ouvrage ;
 - vérifier la présence de dendromicrohabitats (décollements d'écorce, nids) susceptibles d'accueillir des chiroptères avec une étude de la possibilité d'épargner ou non l'arbre concerné ;
- coupe douce des arbres accueillant potentiellement des chiroptères pour laisser aux espèces potentiellement abritées la capacité de fuir ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de protection du hameau de la Draye contre les laves torrentielles du torrent des Gamattes sur la commune de Val-des-Prés (05) est retirée.

Article 2

Le projet de protection du hameau de la Draye contre les laves torrentielles du torrent des Gamattes situé sur la commune de Val-des-Prés (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la communauté de communes du Briançonnais.

Fait à Marseille, le 30/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)